



DIVISION DE DOUAI

Douai, le 26 janvier 2011

CODEP-DOA-2011-5024 PF/NL

Direction Régionale des Douanes de
Dunkerque
2, rue de Paris
B.P. 6531
59386 DUNKERQUE CEDEX 1

Objet : Détention et utilisation d'un accélérateur
Inspection **INSNP-DOA-2010-0992** réalisée le **23 novembre 2010**
Thème : "Autorisation d'utilisation d'un accélérateur et radioprotection des travailleurs".

Réf. : Code de la Santé Publique
Code du Travail
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire notamment son article 4.
Autorisation T620408 référencée 09.03263 datée du 18 août 2009.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord Pas de Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection de la radioprotection de l'installation de radiographie industrielle que vous utilisez sur le site de Coquelles, le 23 novembre 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection visait à vérifier la conformité de vos activités par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et à votre autorisation référencée T620408. L'inspection a été limitée au contrôle de la mise en œuvre de l'accélérateur de particules installé sur le site du tunnel sous la Manche à Coquelles.

Cette journée a mis en évidence, de manière générale, une volonté de prendre en compte la radioprotection des travailleurs notamment en termes de formation et de sensibilisation des agents.

Les inspecteurs ont cependant identifié des points sur lesquels votre organisation pouvait être améliorée. Ils font l'objet des demandes formulées ci-après.

.../...

A - Demandes d'actions correctives

Sans Objet.

B – Demandes complémentaires

B.1 – Contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance

L'installation de contrôle comprenant l'accélérateur de particule est mise à disposition des services des douanes par la société Eurotunnel propriétaire et détenteur de l'installation au sens du code de la santé publique. Les obligations liées à l'installation dont le zonage radiologique et les contrôles de radioprotection relèvent, conformément aux principes généraux rappelés dans la circulaire DGT/ASN n°04 du 21 avril 2010, de la responsabilité du détenteur des sources de rayonnements ionisants qui, dans le cas présent, ne les utilise pas en propre alors que les obligations liées aux travailleurs mettant en œuvre ces appareils relève de l'entité utilisatrice autorisée à ce titre.

Les contrôles techniques de radioprotection prévus par l'article R. 4451-29 du code du travail et la décision ASN 2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 ainsi que les contrôles d'ambiance sont réalisés par la société Eurotunnel. Les résultats des mesures d'ambiances sont transmis aux douanes via un rapport annuel.

Demande 1

Je vous demande de vous assurer d'être en copie systématique des résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles d'ambiances périodiques une fois ceux-ci réalisés.

B.2 – Zonage radiologique

Lorsque les zones réglementées prévues par les articles R. 4451-18 et suivants du code du travail sont mises en place, leurs modalités de balisage et de signalisation sont précisées dans l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique. L'article 5 de cet arrêté précise que le chef d'établissement vérifie, dans les bâtiments, locaux ou aires attenants aux zones surveillées ou contrôlées, que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 80 µSv par mois.

Les inspecteurs ont constaté que la vérification du respect de cette disposition n'était pas systématique sur les zones visitées lors de l'inspection notamment au niveau de la sortie du tunnel de contrôle et du local d'attente du chauffeur. Ils ont également constaté que deux mesures d'ambiance mensuelles en limite de zone surveillée réalisées avec des dosimètres exposés en continu 24h/24 sont légèrement supérieures à la valeur réglementaire de 80 µSv par mois.

Il a été précisé aux inspecteurs que le local accélérateur recevant les véhicules à radiographier est classé en zone contrôlée intermittente. La signalisation et le balisage de ce local ainsi que ceux des locaux et zones attenantes ne sont pas conformes aux prescriptions prévues par la réglementation.

Demande 2

Je vous demande de vous assurer, en concertation avec Eurotunnel que le zonage radiologique ainsi que la signalisation, le balisage et les mesures d'ambiance associés soient revus conformément à la réglementation applicable.

Demande 3

Je vous demande en concertation avec Eurotunnel de justifier les dépassements des mesures d'ambiance par rapport aux limites réglementaires.

B.3 – Optimisation des conditions d'utilisation de l'appareil

Malgré les contrôles préalables réalisés, des clandestins sont découverts lors de scans de camion.

Demande 4

Je vous demande de transmettre à l'ASN le résultat d'une réflexion conjointe avec Eurotunnel sur les dispositions à mettre en place afin de diminuer le taux de radiographie de clandestins.

B.4 – Seuils d'alarme de la balise

Une sonde reliée à un radiamètre fixe est installée dans la salle de commande de l'accélérateur. Les seuils d'alarmes pré-réglés sur cet appareil ainsi que les actions à engager en cas de déclenchement d'alarme (procédure) devront être portés à la connaissance des personnes potentiellement présentes dans ce local.

Demande 5

Je vous demande de porter à la connaissance de l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes dans la salle de commande de l'accélérateur les informations mentionnées.

C – Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire-part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous saurais gré de bien vouloir clairement les identifier et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous pourrez retrouver l'ensemble des références réglementaires sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire **www.asn.fr**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Division,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL